



**OIAC**

**Conférence des États parties**

---

Onzième session  
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.7  
7 décembre 2006  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## **DÉCISION**

### **MISE EN ŒUVRE FUTURE DE LA POLITIQUE DE LA DURÉE DE SERVICE**

**La Conférence des États parties,**

**Ayant examiné** une recommandation du Conseil exécutif sur la mise en œuvre future de la politique de la durée de service de l'OIAC (EC-47/DEC.14 du 8 novembre 2006),

**Amende** l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la décision C-SS-2/DEC.1 du 30 avril 2003, qui se lira comme suit :

"qu'à titre de mesure ponctuelle, qui n'établit pas de précédent pour l'avenir, cette autorité exceptionnelle du Directeur général d'accorder des prorogations ou renouvellements de contrats au-delà de la durée totale de service de sept années prévue à l'alinéa *b* de l'article 4.4 du Statut du personnel, expirera le 29 avril 2012. À cette date, aucun fonctionnaire soumis à la limite de durée de service et dont la durée totale de service sera supérieure à sept années, hormis ceux qui tombent sous le coup des dispositions des alinéas *b* i) et ii) de l'article 4.4 du Statut du personnel, ne pourra plus rester en poste".

----- 0 -----

